

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 27**  
**présents : 26**  
**votants : 27**  
**Absent : 0**  
**Abstention : 5**

OBJET : RESSOURCES  
HUMAINES.

Modification du régime  
indemnitaire et  
confirmation de la prime  
de fin d'année des  
agents :

De la ville de DRAP, de la  
CAISSE des Ecoles, de la  
Régie de l'eau et du  
SICTEU relevant des  
filiales administratives,  
techniques, sportives,  
culturelles.

L'an deux mille quatorze  
le 16 du mois de décembre à 20 heures,  
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2014.  
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO /  
Sonia CHAKROUNI/ Philippe MINEUR / Virginie GIMENEZ / Serge DIGANI  
/ Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Catherine  
DINI /Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA /  
Nathalie DIGANI / Jean-Marc GIMENEZ/ Mélanie MORINI / Marc LEROY  
/ Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO/ Taoufik FATFOUTA/ DRAGONI  
José/ Christine DECORDIER/ Eddie DEGIOVANNI/ Martine DUNOYER DE  
SEGONZAC/ LESSATINI Jean-Yves/ Gracienne DODAIN  
PROCURATIONS : Sophie ESPOSITO à Romain BIANCHI  
ABSENT :  
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI  
oo

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

**VU** le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

**VU** le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 août 2002 fixant les montants de référence annuels de l'indemnité susvisée ;

**VU** le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

**VU** l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret susvisé

**VU** le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et la délibération, prise pour son application, en date du 7 septembre 2004

**VU** la consultation du Comité Technique lors de sa séance du 2 décembre 2014.

**VU** le fort absentéisme des agents de la collectivité.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

Le Maire précise

**VU** l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136  
**VU** le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés  
**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée  
**VU** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres  
**VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures, applicable aux filières administratives,  
**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires  
**VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté, pris pour son application, en date 23 novembre 2004,  
**VU** le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et l'arrêté, pris pour son application, en date du même jour,  
**VU** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats et l'arrêté du même jour en fixant les montants de référence, ainsi que l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonction et de résultat

**Considérant**

- qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels de la commune de DRAP,  
- qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

**Considérant** que l'on doit trouver une solution pour lutter contre l'absentéisme.

**Considérant** l'intérêt de mettre en place un système de rémunération variable par rapport à ces absences.

**Il est proposé** au Conseil Municipal d'attribuer les indemnités suivantes après augmentation de toutes les indemnités dont bénéficient les agents de **3,10 point**.

Après consultation du comité technique en date du 2 décembre 2014, il a été décidé le principe de refonte de l'actuel système de primes versées aux agents de la commune de DRAP et les objectifs de ce nouveau régime indemnitaire, à savoir :

- ☐ Etre fondé sur les responsabilités et compétences
- ☐ Prendre en compte l'implication individuelle des personnels sur leur poste de travail
- ☐ Permettre la mise en conformité des primes versées avec la législation en vigueur,
- ☐ Permettre d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de la commune de DRAP requis par leur métier

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ☐ d'abroger toutes les délibérations antérieures fixant le régime indemnitaire versé aux agents de la commune de DRAP à l'exception des dispositions relatives aux indemnités versées aux agents au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, avantages individuellement et collectivement acquis

Ainsi, la présente délibération ne saurait porter atteinte à la prime de fin d'année versée aux agents de la commune de DRAP, ni aux indemnités liées à l'exercice des fonctions, telles que les indemnités d'astreinte, NBI, indemnités pour travaux insalubres...

- ☐ de mettre en place, à destination des agents de la commune de DRAP, un nouveau régime indemnitaire basé sur la façon de servir et lié à l'entretien professionnel dont le montant maximum ne dépasse pas celui des primes et indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes, telles que fixées par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

☐ Monsieur le Maire de la commune de Drap déterminera les attributions individuelles, dans les conditions définies par la présente délibération en fonction des critères suivants :

#### **A : BENEFICIAIRES**

##### **A1 : Pourront bénéficier du nouveau régime indemnitaire les agents suivants :**

- les agents titulaires
- les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3, 3-1, 3-2, la loi du 26 janvier 1984 dès lors qu'ils cumulent six mois de contrat sur les douze derniers mois de date

à date

- les agents contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3-3, 3-5 et de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 dès le premier jour du contrat

Les agents stagiaires ne sont pas susceptibles de percevoir le régime indemnitaire de la commune de DRAP. Son attribution a lieu à titularisation.

L'agent mis en stage qui percevait antérieurement un régime indemnitaire en qualité de non titulaire, conserve ce régime indemnitaire pendant sa période de stage.

**Seront exclus :**

- les personnels sous contrat de droit privé
- les apprentis
- les agents vacataires

**CRITERES D'ATTRIBUTION**

L'ensemble des métiers exercés par les agents de la commune de DRAP a été identifié et analysé dans le cadre de l'élaboration du présent régime indemnitaire.

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Elles peuvent être versées à tous les fonctionnaires ayant droit dès lors qu'il y a dépassement de la durée réglementaire du travail.

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires susceptibles d'être réalisées est de 25h pour un agent à temps complet.

**MODULATIONS DU REGIME INDEMNITAIRE**

La période de référence du régime indemnitaire est fixée du 1er janvier au 31 décembre. En cas d'entrée ou sortie en cours d'année, elle est attribuée prorata temporis lors du solde de tout compte.

En cas de départ de la collectivité, si l'agent n'a pas été évalué, le montant appliqué sera celui de l'année précédente.

En cas d'arrivée dans la collectivité, il sera fait, pour l'année en cours, application d'un montant d'implication individuelle de niveau 2.

Elle est calculée au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, la base de calcul est celle applicable au traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement du régime indemnitaire intervient à hauteur de la quotité travaillée.

En cas de changement en cours de période de référence du temps de travail, la modification du régime indemnitaire de l'agent prendra effet à la date de modification du temps de travail.

### **Déductions pour absences**

L'absentéisme entraîne des déductions « dites pour absences » sur le montant de l'ensemble des primes attribuées ainsi que sur le montant de régime indemnitaire maintenu.

La déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés non glissants sur l'année civile à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence à raison de :

Pour les agents titulaires et non titulaires :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 8 premiers jours ouvrés d'absence (jours où l'agent aurait dû travailler)
- réduction de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à compter du 9<sup>ème</sup> jour.
- Minoration de ces indemnités après un délai de carence de 8 jours ouvrés (jours pour lesquels l'agent aurait dû travailler), correspondant à 1/30 du montant de l'indemnité par jour d'absence au-delà des 8 jours de carence.
- Les longues maladies et les graves maladies sont impactées par ce dispositif à partir du 30<sup>ème</sup> jour d'absence.

### **Types d'absences donnant lieu à déduction :**

- congés de maladie ordinaire
- absences pour grève
- absences irrégulières
- congé de présence parentale, si l'agent travaille au moins un jour ouvré dans la semaine
- congé de solidarité familiale si l'agent travaille à temps partiel

### **Types d'absences ne donnant pas lieu à déduction :**

- congés de maternité, y compris pendant les périodes d'état pathologique
- congés de paternité
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés d'adoption
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations d'absences pour concours et examens professionnels

### **Absences emportant cessation du versement du régime indemnitaire**

Le régime indemnitaire cesse d'être versé en cas de :

- suspension de fonctions
  - congé de longue maladie
  - congé de longue durée
  - congé parental
  - disponibilité
  - Congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine
  - Congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité
- Le régime indemnitaire ne sera pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

Les taux sont fixés de la manière suivante :

**Le régime indemnitaire est attribué sur la base suivante :**

- Adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 7.10
- Adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 5.75
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 6.52
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 1.50
- Agent de maîtrise :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 2.50
- Agent de maîtrise principal :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8

- Agent spécial principal 2<sup>ème</sup> classe écoles maternelles :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 3
- Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.F.T.S. de 0 à 8
- Adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.A.T. de 0 à 8
- Educateur APS principal 1<sup>ère</sup> classe :
  - ❖ I.E.M. de 0 à 3
  - ❖ I.F.T.S. de 0 à 8
- Chef de projet :
  - ❖ I.F.T.S. de 0 à 8

➤ Attaché principal .

- ❖ Prime de fonction de 1 à 6
- ❖ Prime de résultat de 0 à 3

### **MODALITES DE MISE EN OEUvre**

Le présent dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2015.

### **Confirmation des modalités de versement de la prime de fin d'année.**

La mise en œuvre se déroulera ainsi :

- La prime de fin d'année sera aussi impactée par l'absentéisme, de la manière suivante :

- Période de calcul : du 16 novembre de **l'année n-1** au 15 novembre de **l'année n**

- La prime est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- Part fixe correspondant à 1/4 de la prime totale qui est de 838.18 €

- Part variable composée en deux parties :

- Première moitié supprimée à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence.

- Deuxième moitié intervient à partir du 16<sup>ème</sup> jour d'absence, dans ce cadre chaque jour au-delà du 15<sup>ème</sup> jour, 10 € par jour sera retenu.

- La somme correspondant aux primes non versées suite à l'absentéisme sera reversée, dans le cadre de l'enveloppe globale du régime indemnitaire, aux agents n'ayant pas eu plus de 15 jours d'absence dans l'année.

### **Après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal de voter :**

- le régime indemnitaire est attribué dans les conditions exposées ci-dessus ;

**Compte rendu  
exécutoire après dépôt  
en préfecture le :  
et publication en mairie  
le :**

- l'autorité territoriale fixe les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuel maximum déterminés par la réglementation ;
  - les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
  - d'inscrire des crédits prévus à cet effet au budget,
- Une augmentation supplémentaire pour les assistants de prévention de **0.20** points sur l'Indemnité d'exercice des missions

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI

Maire de DRAP

